

Objet : Octroi d'une subvention pour surcharge foncière au bailleur social Antin Résidences pour la création de 50 logements sociaux de type PLAI, PLUS et PLS sur la commune de Bois d'Arcy.

Le bureau légalement réuni sous la présidence de M. de Mazières le 15/05/2012,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération N° 2010-01-05 du 28 janvier 2010 portant délégation de compétence au président et au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 2006-06-10 du 27 juin 2006 portant sur le vote du règlement relatif aux subventions accordées par le Grand Parc à la réalisation de logements aidés ;

Vu les délibérations de Versailles Grand Parc n°2007-12-16, n°2008-02-08, n°2008-12-05, n°2009-12-19, n°2010-05-10 modifiant le règlement relatif à l'attribution de subventions pour surcharge foncière pour la réalisation de logements aidés ;

Considérant que la subvention pour surcharge foncière attribuée aux opérateurs du logement social est effective depuis le 27 juin 2006 ;

Considérant qu'elle permet de contribuer au financement des opérations de logement social sur le territoire de Versailles Grand Parc en compensant les surcoûts dus à la cherté du foncier ;

Considérant la demande de subvention du bailleur social, Antin Résidences, en date du 22 mars 2012, pour la réalisation de 50 logements sociaux de type PLAI, PLUS et PLS situés ZAC de la Croix Bonnet, lot UA7 à Bois d'Arcy ;

Considérant que cette opération a été autorisée par le bureau du 15 mai 2012 ;

Programme subventionné :

Nom du bailleur	Adresse de l'opération	Commune	Nb lgts	Programme						Subvention surcharge foncière
				Acquisition-Amélioration			Construction neuve			
				PLAI	PLUS	PLS	PLAI	PLUS	PLS	
Antin Résidence	ZAC de la Croix Bonnet	Bois d'Arcy	50				10	30	10	218 249 €

Décide

Article 1 - le versement d'une subvention de 218 249 € (20% du dépassement) à Antin Résidences pour la réalisation de 50 logements de type PLAI, PLUS et PLS à la ZAC de la Croix Bonnet, lot UA7 à Bois d'Arcy ;

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 – Dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmis à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le

15 MAI 2012

Le Président
F. de Mazieres
François de MAZIERES
Maire de Versailles

15
MAI
2012